

## **Règlement relatif à l'octroi d'une prime durant l'année suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest.**

Article 1.-Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : la (ou les) personne(s) au(x) nom(s) de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé;
- Résidence principale : l'habitation où le(s) demandeur(s) est (sont) inscrit(s) dans les registres de la population ;
- Pleine propriété : propriété non-démembrée constituée par l'ensemble de ses attributs à savoir le droit d'user, de jouir et de disposer de la chose.

Article 2.-Dans les limites des crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, une prime est octroyée au(x) demandeur(s) qui établi(ssen)t sa (leur) résidence principale dans l'habitation sise à Forest qu'il(s) a (ont) nouvellement acquise ou construite. La signature de l'acte authentique d'acquisition ou la première occupation de la nouvelle construction doit avoir eu lieu à partir du 1er janvier 2013.

Article 3.- Le demandeur ou les demandeurs:

3.1.-doi(ven)t être âgé de 18 ans au moins à la date de l'inscription visée à l'article 3.4 ;

3.2.- doi(ven)t être assujetti(s) à l'impôt des personnes physiques et redevable d'un tel impôt (l'avertissement extrait de rôle doit comporter des revenus) ;

3.3.- ne peu(ven)t avoir bénéficié, pour l'avant-dernière année précédant celle de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble se rapportant à la prime demandée, de revenus nets globalement imposables excédant : 45.000 € pour un isolé; 65.000 € pour un couple ou pour l'ensemble des personnes majeures copropriétaires du bien pour lequel la demande de prime est introduite ;

Cette condition s'applique aux revenus imposables cumulés du ou des demandeur(s); ces montants sont augmentés de 3.000 € par enfant à charge. Les plafonds ainsi que le supplément de 3.000 € par enfant à charge, visés à l'article 3.3 suivront les fluctuations de l'index santé déterminé par le Ministère des Affaires Economiques, avec pour base, l'indice santé octobre 2013/(base 2004) = 120,99 et seront adaptés chaque année au 1er janvier.

3.4 doi(ven)t, se domicilier dans l'immeuble à partir du 1 er janvier 2013 et y maintenir, à partir de l'octroi de la prime, cette inscription pendant au moins 5 ans. En cas de non-respect de cette condition, le(s) demandeur(s) est (sont) tenu(s) (solidairement) de rembourser à l'Administration communale la totalité de la (ou des) prime(s) qui lui aura ou auront été octroyée(s). Toutefois, en cas de décès d'un demandeur ou de tout autre cas de force majeure, le Collège des Bourgmestres et Echevins pourra dispenser du remboursement de tout ou partie de la (ou des) prime(s) versée(s).

3.5.-ne peu(ven)t, être déjà plein propriétaire(s) ou plein copropriétaire(s) d'une autre habitation, à la date de l'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien pour lequel la prime est demandée.

Article 4 - Le montant de la prime est égal au montant des centimes additionnels communaux au précompte immobilier relatif à l'habitation acquise ou construite mais ne peut être supérieur au

montant de précompte immobilier effectivement payé après déduction d'autres primes ou réductions éventuelles. Il est plafonné à maximum 822 €.

Article 5 - L'octroi de la prime se fait dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Article 6 - Sans préjudice des limites prévues aux articles 4 et 5 et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 10, la prime est allouée en une tranche dont le paiement est octroyé sur base de l'avertissement-extrait de rôle, sur présentation par le(s) demandeur(s) de cet avertissement et de la preuve de paiement de l'impôt.

Article 7 - La demande d'octroi de la prime et de liquidation de la tranche unique doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble pour lequel la prime est demandée. Cette demande se fait au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale et doit être accompagnée de l'ensemble des documents suivants :

A.- l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier mentionné ci-dessus pour l'exercice d'imposition qui suit l'année de la signature de l'acte authentique d'acquisition ou de la première occupation de la construction;

B.- une copie de l'acte authentique d'acquisition ou, dans le cas d'une construction, une copie de la notification par l'Administration du cadastre du revenu cadastral nouvellement établi;

C.- l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'année de référence prévue à l'article 3.3. ou une déclaration du Ministère des Finances, Administration des Contributions Directes, attestant du montant des revenus nets imposables du (ou des) demandeur(s);

D.- la preuve du paiement (avis de débit bancaire) de l'impôt réclamé par cet avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier.

Article 8.- La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis dans le délai précité à l'art.7.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les traitements de données comme nom, prénom, domicile, titres de propriété et impositions dans le cadre du présent règlement respectent les obligations imposés par le règlement général de protection des données personnelles [Règlement européen n° 2016/679, Loi Cadre du 30 Juillet 2018].

Article 10 : Dispositions transitoires

§ 1 documentation patrimoniale à fournir

Outre les documents repris à l'article 7, la demande de prime est également accompagnée d'un certificat du Ministère des Finances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, établissant que le(s) demandeur(s), n'est (sont) pas plein propriétaire(s) ou ni plein copropriétaire(s)- cf. art.3.5.- d'une autre habitation. Lorsque le service gestionnaire aura accès aux données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances relatives au titre de propriété des demandeurs, cette obligation sera levée. Les demandeurs en seront informés par le formulaire d'introduction de la demande et le site internet communal.

§ 2 deuxième et troisième tranches de la prime octroyée avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les demandes en vue de la liquidation d'une 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> tranche de prime que le Collège a octroyée avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont recevables sous réserve des conditions fixées aux articles 3.3 à 3.5.

Les demandes de liquidation de la tranche doivent être introduites auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du nouvel avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier accompagnées de celui-ci et de la preuve de son paiement ainsi que de l'avertissement extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'avant-dernière année. A défaut d'être accompagnée des documents requis dans le délai précité, la demande de liquidation de tranche sera réputée irrecevable.

Le montant de la prime est calculé comme prévu à l'article 4 et est plafonné à 750 €.

Article 11.- Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de trois ans et six mois.